



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

16 NOV. 2015

n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 823 du
encadrant l'exploitation des installations de la Société ALTIS SEMICONDUCTOR situées
224 boulevard John Kennedy sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et
LE COUDRAY-MONTCEAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0098 du 5 juillet 2004 autorisant la société ALTIS SEMICONDUCTOR à exploiter au 224, Boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES des installations relevant de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.PREF.DCI3/BE 0136 du 12 septembre 2008 actualisant les prescriptions de l'arrêté de 2004 précité et définissant les modalités de gestion des pollutions,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0174 du 6 novembre 2009 relatif à la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis de la directive dite « IPPC »,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCRL/328 du 17 août 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 notamment sur le mode de traitement des pollutions au droit des zones B et D,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 30/12/2013 encadrant le fonctionnement de l'établissement en période de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014 encadrant l'exploitation des installations de la société ALTIS SEMICONDUCTOR sur les communes de CORBEIL ESSONNES et du COUDRAY MONTCEAUX

VU le rapport du CNPP YR-01-6151 du 18 décembre 2001 établi dans le cadre de l'étude de dangers de la société BOC EDWARDS (ancienne société locataire sur le site ALTIS) pour un camion livrant des produits corrosifs et inflammables,

VU l'étude de dangers communiquée le 21 juin 2002,

VU l'étude d'impact et de dangers communiquées le 30 avril 2003 relative aux bâtiments PCL,

VU l'étude de dangers communiquée le 20 mars 2009,

VU le dossier technique relatif à l'optimisation des fréquences de tests pour des boucles de sécurité du 23/01/2013,

VU les compléments relatifs à l'étude de dangers communiqués le 20 mars 2013,

VU le courrier de la société en date du 2 juillet 2013,

VU les demandes de la société en date du 12 mars 2014 relatives à des demandes de modifications de gestion de l'établissement pour les bouteilles de chlore ainsi que la livraison des produits au niveau des bâtiments PCL,

VU les éléments relevés lors de la dernière visite d'inspection en date du 25 mars 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 octobre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 23 octobre 2015 à la Société ALTIS SEMICONDUCTOR,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 26 octobre 2015,

CONSIDÉRANT les éléments d'informations contenus dans les différentes études de dangers déposées par l'exploitant en 2002, 2003 et 2009,

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles sont proposées afin de maîtriser le risque généré par les installations présentes sur le site,

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications formulées par l'exploitant s'appuient sur le retour d'expérience accumulé sur le site,

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications formulées par l'exploitant s'appuient sur le retour d'expérience relatif aux accidents industriels survenus dans des établissements industriels,

CONSIDÉRANT le courrier BRTICP/2007-369/CE du 6 février 2008 de la direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère en charge de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société ALTIS SEMICONDUCTOR des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ALTIS SEMICONDUCTOR dont le siège social est situé au 91, rue du faubourg Saint Honoré à Paris (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes et de Le Coudray-Montceaux, au 224, boulevard John Kennedy, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE2 : La rubrique 1411-2c figurant dans le tableau de la nomenclature de l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014 est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés contenant des gaz inflammables	1.5 tonnes (principalement du silane)	1411-2-c	supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
--	---------------------------------------	----------	---	---

ARTICLE 3 : Le chapitre 9.3 du titre 9 de l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 9.3 PARC À SILANE (OPEN STORAGE)

Le silane est stocké en dehors des bâtiments à l'air libre dans une zone dédiée.

La capacité maximale autorisée à être stockée (cumul prenant en compte les bouteilles déjà raccordées au système de distribution (4*16 kg) + celles en attente d'être raccordées 720 kg) est de 784 kg. Les cadres sont déchargés uniquement au niveau de la zone dédiée. Une vérification de l'absence de fuite est réalisée à chaque livraison par le biais d'appareil portatif. Ce contrôle est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une détection de gaz est installée au niveau des cadres de bouteilles, des barillets de distribution et des panneaux de détente. En cas de détection de gaz, les vannes du cadre concerné par cette détection se ferment automatiquement. Une détection incendie est également implantée sur la zone. En cas de détection incendie, un système d'arrosage « déluge » se déclenche et les vannes des cadres de distribution se ferment automatiquement.

Les canalisations de distribution sont en double enveloppe surpressée à l'azote. En cas de baisse de pression, les vannes situées sur les barillets de distribution se ferment automatiquement.

Les détecteurs présents sur la zone font l'objet d'étalonnage au minimum semestriels : les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 : Le tableau visé ci-dessous de l'article 3.2.1 du chapitre 3.2 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Installations	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration (mg/m ³) (mesure faite avec le taux d'O ₂ présent dans le rejet)	Flux (kg/j)
Ateliers de fabrication (bâtiment B3)	Composés organiques volatils, à l'exception du méthane, exprimés en carbone total (COV)	20	50
	Fluor et composés inorganiques au fluor, exprimés en HF	2,5	5
	Brome et composés inorganiques au brome, exprimés en HBr	2	0,5
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, exprimés en HCl	5	2
	Ammoniac (NH ₃)	25	15
	Acide nitrique (HNO ₃)	5	1
	Phosphine	0,1	0,02
	Acide phosphorique (H ₃ PO ₄)	0,01	/
	Acide sulfurique (H ₂ SO ₄)	0,2	0,1
	Chrome	0,01	

ARTICLE 5 : 1° L'article 11.1.4 du chapitre 11.1 du titre 11 de l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11.1.4 - Confinement de la zone C

L'exploitant dispose d'un confinement hydraulique. L'exploitant s'assure en permanence de l'efficacité du confinement hydraulique établi sur la zone C via le pompage au niveau du drain V14. Pour ce faire, un registre consignant les volumes d'eau souterraine prélevés via le drain de l'ouvrage V14 est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux récupérées via le drain de l'ouvrage V14 sont analysées suivant une fréquence annuelle et les mêmes paramètres que ceux visés à l'article 11.1.18.

L'efficacité du confinement de la zone C est mesurée par le suivi de l'évolution des concentrations des composés visés au à l'article 11.3.1 au niveau des piézomètres PZ9, PZ14, PZ17, PZ20 ainsi qu'au niveau du point de rejet des eaux souterraines pompées au niveau du drain V14. En cas d'évolution significative à la hausse des concentrations dans les piézomètres et le point de rejet susvisés, l'exploitant doit alerter immédiatement Monsieur le préfet et lui présenter un plan d'actions. Ce plan d'actions, identifiant les origines de cette évolution, les mesures de remédiation nécessaires et les moyens de contrôle renforcé de la qualité des eaux souterraines, est mis en œuvre sous un délai maximal de trois mois. »

2° Le terme « trimestriels » est supprimé et remplacé par « annuels » au niveau de la ligne de l'article 11.1.4 du tableau de l'article 2.6.2, du chapitre 2.6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519.

ARTICLE 6 : L'article 9.8.3 du chapitre 9.8 du titre 9 de l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.8.3 - Règles d'exploitation

Les bouteilles d'hydrures dont la concentration est supérieure à 1 % d'hydrures (arsine, phosphine, diborane...) sont munies d'un réducteur de débit incorporé dans la robinetterie.

Les bouteilles ne sont pas placées dans les conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

Les bouteilles sont stockées debout et arrimées individuellement. Chaque bouteille est accessible aisément. En cas d'incendie à proximité, la disposition des lieux permet l'évacuation rapide des bouteilles.

Le dépôt est entretenu en bon état de propreté et exempt de tout déchet ou produit combustible.

Il est interdit de se livrer dans le « parc à gaz » à la réparation des récipients ou à une quelconque opération comportant l'échappement de gaz.

Le parc est aménagé en plusieurs alvéoles permettant la séparation des produits suivant leur nature de danger. Les bouteilles de chlore sont stockées dans des alvéoles ne présentant pas de gaz oxydants.

Les alvéoles des gaz inflammables ont des parois séparatrices ayant une résistance coupe-feu de degré 2 heures

A l'intérieur de chaque alvéole, les bouteilles pleines sont séparées matériellement des vides.

Pour l'ensemble des gaz, le personnel réceptionnant les bouteilles vérifie les points suivants :

- identification portée sur la ou les bouteilles,
- présence du chapeau protecteur incorporant le bouchon obturateur,
- état général de la bouteille,
- toute bouteille de gaz très toxique ainsi que les hydrures arrivant sur le site fait l'objet d'un contrôle d'une éventuelle fuite par l'exploitant ou par le fournisseur avant la livraison sur le site.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le « parc à gaz » dispose de l'appareillage approprié permettant l'arrosage et l'immersion d'une bouteille. Si le dispositif d'arrosage n'est pas présent au droit du « parc à gaz », celui-ci est déployé en moins de 5 minutes.

Le parc est régulièrement inspecté par une personne avertie des dangers et apte à intervenir en cas d'incidents. Sa formation est périodiquement renouvelée.

Les quantités de gaz ainsi que leur nature sont connues à tout moment et sont accessibles aux équipes d'intervention (internes et externes).

En cas de sinistre, l'intervention dans le dépôt est strictement limitée au personnel spécialement formé et entraîné à cet effet. »

ARTICLE 7 : Le chapitre 9.9 du titre 9 de l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« chapitre 9.9 stockage et emploi de chlore

Le chlore est stocké sur le site uniquement en bouteilles dont la capacité n'excède pas 20 kg. Les bouteilles respectent les normes en vigueur. Les bouteilles doivent être équipées d'un chapeau protecteur. La présence du chapeau est vérifiée avant leur déchargement (ce contrôle est consigné sur un registre). Les bouteilles sont correctement sanglées en position verticale dans un panier de livraison et ne peuvent être manipulées que par du personnel qualifié et formé. Les manipulations sont réalisées avec le matériel nécessaire pour déplacer les paniers de livraison et les placer au plus près des alvéoles de stockage destinées à accueillir les bouteilles.

Les bouteilles ne peuvent être utilisées qu'au niveau d'une « gas room ».

Le quai au niveau du bâtiment B3 est aménagé de manière à ce qu'il n'y ait aucune manutention en hauteur. La livraison s'effectue par un camion spécifiquement aménagé à cet usage : les bouteilles sont placées le plus à l'arrière du chargement afin d'être déchargée les premières. Les bouteilles sont correctement sanglées en position verticale dans un panier de livraison. Les bouteilles sont placées dans la « gaz room » dont la porte d'accès est située sur le quai précité ou temporairement dans le local de transit des bouteilles de gaz toxique en attente d'être placées dans la « gaz room ».

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans les conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C. »

ARTICLE 8 : L'article 9.19.7 du chapitre 9.19 du titre 9 de l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.19.7

L'opérateur extérieur assurant la livraison doit préalablement s'identifier et préciser la nature des produits transportés. Une chek-list est complétée préalablement à l'intervention par l'opérateur extérieur et vérifiée par l'exploitant. Ces chek-list sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. La livraison des produits devant être stockés dans le bâtiment des inflammables et dans le bâtiment des corrosifs est faite autant que possible de manière strictement séparée.

Dans le cas d'un chargement mixte, l'équipe d'intervention du site est systématiquement présente lors de la livraison afin de pouvoir parer à tout départ de feu lors de la livraison. L'agent de surveillance à l'entrée du site n'est autorisé à laisser entrer le chargement qu'après s'être assuré de la disponibilité de l'équipe d'intervention.

Une consigne définit les modalités des contrôles effectués à la réception et à la livraison, de manière à s'assurer du respect des prescriptions du présent article. L'exploitant définit également les consignes relatives aux modalités de confinement et/ou d'évacuation du personnel des bâtiments PCL, C6, B2 et B3 dans le cas d'un incendie d'un camion transportant des produits toxiques et inflammables.

Lors de la livraison au droit des bâtiments PCL, aucun produit combustible ne doit être présent à moins de 8 m du quai. »

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie des communes d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

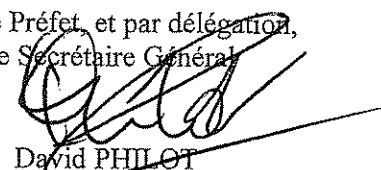
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- le Directeur de l'Agence régionale de santé,
- L'inspection des installations classées,
- La société ALTIS SEMICONDUCTOR,
- Les Maires de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT

